

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS VERBAL

Assemblée de consultation publique du 2 juin 2008

OBJET : Projet de règlement : # 08-070 Modifiant le règlement de zonage #03-41 et ses amendements. Aux fins de : déterminer les normes d'interprétation des limites des zones de villégiature, modifier les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et établir un zonage de production relatif aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur ainsi qu'un contingentement des établissements d'élevage porcins.

À l'assemblée de consultation publique du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans tenue le 2 juin 2008, à 20 h à la salle municipale étaient présents : Dominique Labbé, Carmen Blouin, Jacques Drolet et Lina Labbé, sous la présidence du maire suppléant Jean Rompré. Le maire Yoland Dion se joint à l'assemblée à 20 h 15.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Présentation du projet de règlement # 08-070
3. Période de questions.
4. Levée de l'assemblée.

08-057

Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Carmen Blouin et appuyée par Lina Labbé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 2 Présentation du projet de règlement # 08-070. Modifiant le règlement de zonage #03-41 et ses amendements. Aux fins de : déterminer les normes d'interprétation des limites des zones de villégiature, modifier les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et établir un zonage de production relatif aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur ainsi qu'un contingentement des établissements d'élevage porcins.

La présentation du projet de règlement est faite par monsieur Jean Rompré, maire suppléant, monsieur Marco Langlois directeur général / secrétaire-trésorier et par monsieur Yoland Dion, maire.

Projet de règlement # 08-070. Modifiant le règlement de zonage #03-41 et ses amendements. Aux fins de : déterminer les normes d'interprétation des limites des zones de villégiature, modifier les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et établir un zonage de production relatif aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur ainsi qu'un contingentement des établissements d'élevage porcins.

Article 1 :

L'article 1.6 intitulé « **Terminologie** » est modifié par :

- **Pajout, à la suite de la définition de « corridor riverain », de la définition suivante :**

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

- **Pajout, à la suite de la définition de « cour latérale », de la définition suivante :**

Cours d'eau : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis à l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

- **le remplacement de la définition de « Immeuble protégé », par la définition suivante :**

Immeuble protégé :

- a) les installations d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) les installations d'un parc municipal;
- c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina, incluant toutes leurs installations;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) le terrain d'un établissement de camping;
- f) les installations d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) les installations d'un temple religieux;
- i) les installations d'un théâtre d'été;
- j) les installations d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) les installations d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Pour l'application des alinéas « a » à « k », les installations comprennent les bâtiments et constructions principaux et accessoires servant à accueillir ou abriter des personnes, incluant les stationnements et aires de jeux. Les sentiers de randonnée ou d'observation ne doivent pas être considérés comme des installations.

- **Pajout, à la suite de la définition de « Immeuble protégé », de la définition suivante :**

Immunitisation : L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe F du règlement de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

- **le remplacement de la définition de « Plaines inondables », par la définition suivante :**

Plaine inondable : L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond aux cotes d'inondation produites au tableau de l'article 13.2.4.

- **le remplacement de la définition de « Zone de grand courant », par la définition suivante :**

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

- **le remplacement de la définition de « Zone de faible courant », par la définition suivante :**

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100ans).

Article 2 :

Le chapitre III intitulé « **Le plan de zonage** » est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 3.3:

« 3.4 Interprétation des limites des zones à vocation dominante « villégiature »

Les zones de villégiature sont réputées pouvoir varier lorsqu'une propriété foncière d'une superficie moindre que celles prescrites à l'article 4.1 du règlement de lotissement # 03-42 est localisée en tout ou en partie à l'intérieur d'une telle zone et qu'elle répond aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'un terrain cadastré et enregistré au Bureau officiel du cadastre du Québec avant le 4 août 2003 (soit la date d'émission du certificat de conformité de la MRC à la municipalité visant l'intégration des normes contenues à la section 4.10 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé), ou;
- Il s'agit d'un terrain étant l'assiette d'une construction conforme ou protégée par droits acquis à la date énoncée à l'alinéa précédent.

Dans un tel cas, les limites de cette propriété foncière peuvent être étendues jusqu'à concurrence de conformité des normes de lotissement prescrites à l'article 4.1 du règlement de lotissement # 03-42 tout en étant réputées correspondre aux limites de la zone. »

Article 3 :

Le contenu du chapitre XIII intitulé : « **Protection des rives, du littoral et mesures relatives aux plaines inondables** » est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« 13.1 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral

13.1.1. Objectifs

Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;

Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;

Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;

Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;

Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;

Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions du présent chapitre à l'exception des fossés.

13.1.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985 ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou

préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.1.3 ;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.3. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

13.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 13.2.2.

13.2.2. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.2.3. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

13.2.4 Cotes de récurrence applicable au fleuve

| Période de récurrence | Cote |
|-----------------------|--------|
| 20-100 ans | 5,20 m |
| 0-20 ans | 5,03 m |
| 0-2 ans | 4,58 m |

Source : Schéma d'aménagement MRC de 1988

Article 4 :

Le chapitre XVII intitulé : « **Gestion des odeurs en milieu agricole** » est modifié par l'ajout des articles suivants à la suite de l'article 17.1:

« 17.2. Haies brise-vent

1. Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement ou augmentation des unités animales d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage est assujéti aux dispositions du présent article lorsque le résultat **paramètre C** (coefficient d'odeurs) obtenu en application de l'Annexe D est supérieur ou égal à 1.
2. Des haies brise-vent doivent être implantées à 30 m ou moins des bâtiments et/ou structures d'entreposage. Si l'espace nécessaire à l'implantation de la haie est insuffisant, celle-ci peut être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de 3 rangées d'arbres, soit une rangée d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de 2 rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 m. Les arbres doivent être plantés à 3 m de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 m. Si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 m doit être conservée et située à une distance maximale de 30 m ou moins de l'installation d'élevage.
3. Aux fins de l'implantation d'une haie, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 m. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 cm puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé. La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (30-60 cm de hauteur) dans le cas des semis en récipients ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.
4. L'aire de toute haie doit périodiquement être désherbée autour du paillis un minimum de 3 fois par saison de croissance et les arbres morts de la haie doivent être remplacés annuellement.

17.3 Normes relatives au zonage de production

Le zonage de production est établi en fonction des zones de villégiature, des périmètres urbains et de la route 368, tels que définis au schéma d'aménagement révisé de la MRC et identifiés à l'annexe G du règlement de zonage. Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage sont assujetti aux dispositions du présent paragraphe, elle doit également respecter toute autre norme du présent règlement ou tout autre règlement ou loi qui s'y applique:

Zone de fortes contraintes

Les types d'élevage suivants sont autorisés exclusivement dans les zones identifiées « fortes contraintes » à l'annexe G du présent règlement :

- Porcs avec gestion liquide ou solide des déjections
- Veaux de lait avec gestion liquide ou solide des déjections
- Renards et visons avec gestion liquides ou solides des déjections

Zone de faibles contraintes

Les types d'élevage suivants sont autorisés exclusivement dans les zones identifiées « faibles contraintes » à l'annexe G du présent règlement :

- Porcs avec gestion solide des déjections
- Veaux de lait avec gestion solide des déjections
- Renards et visons avec gestion solide de déjections »

17.4 Dimensions maximales des établissements d'élevages porcins autorisés

Pour la zone de fortes contraintes identifiée à l'annexe G, la superficie totale des exploitations d'élevage porcin pour l'ensemble de la municipalité est limitée à **2500 m²**.

(Ex : Un producteur met en place une nouvelle exploitation d'élevage porcin d'une superficie de 2 000 m² dans la zone de forte contrainte. Il ne reste donc que 500 m² de disponible pour une éventuelle exploitation d'élevage porcin pour l'ensemble de la zone de fortes contraintes.)

Tout établissement d'élevage porcin devra respecter les dimensions suivantes sans égard à la zone où il se trouve :

| Établissement : Filière de sevrage hâtif | Superficies de plancher maximales |
|---|--|
| Maternité | 2 500 m ² |
| Pouponnière | 2 500 m ² |
| Engraissement | 2 500 m ² |
| Établissement : Naisseur-finiisseur | Superficies de plancher maximales |
| Maternité et pouponnière | 2 500 m ² |
| Engraissement | 2 500 m ² |
| Maternité, pouponnière et engraissement | 2 500 m ² |

Article 5 :

Le Règlement de zonage # 03-41 est modifié par l'ajout des annexes suivantes et faisant parties intégrantes du présent règlement :

- Annexe F : Normes d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable
- Annexe G : Plan d'utilisation du sol – zonage de production

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Item 3 Période de question

Le projet # 08-070 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

9 personnes étaient présentes à la rencontre.

08-058

Item 4 Levée de l'assemblée

La levée de l'assemblée est proposée par Jacques Drolet il est 20 h 20.